



CONVENTION D'ASSISTANCE
A LA VALORISATION DES OPÉRATIONS
D'ECONOMIES D'ENERGIE DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD



ENTRE :

D'UNE PART

La Société **GEO FRANCE FINANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.850.000€, dont le siège social est situé 40-48, rue Cambon, 75001 PARIS, identifiée sous le numéro unique RCS 809 131 527, représentée par **Monsieur Christophe FEVRIER**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **GEO FRANCE FINANCE** »,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**, dont le siège est situé Allée des Camélias – 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, identifiée sous le numéro 244 000 865 au répertoire SIRENE, représentée par **Monsieur Pierre FROUSTEY**, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'AUTRE PART

Ci-après l' « **Eligible** »,

Ci-après pouvant être désignées chacune ou collectivement la ou les « **Parties** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

A. Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la loi de programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi « POPE » du 13 juillet 2005, désormais codifiée aux articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie, qui a mis en place, depuis le 1er janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (« CEE »). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (kWh cumac) à atteindre au cours d'une période donnée.

Les Opérations d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Economies d'Énergie par les Pouvoirs Publics de Certificats d'Economies d'Énergie, dont l'unité de compte est le kilowattheures cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Énergie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Énergie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

B. En application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), une nouvelle obligation dédiée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique a été mise en place depuis le 1er janvier 2016. Dans le cadre de cette obligation complémentaire, les Opérations d'économies d'énergie réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique sont récompensées par l'attribution de CEE dits « Précarités », qui se distinguent donc des CEE dits « Classiques ». Un ménage situation de précarité énergétique est défini à l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des CEE tel que modifié par les arrêtés du 30 décembre 2015 et du 8 février 2016.

C. Le dispositif des CEE est aujourd'hui entré depuis le 1^{er} janvier 2018 dans sa quatrième période triennale d'obligations.

D. L'Eligible propriétaire ou locataire de biens immobiliers (les « **Biens** »). L'Eligible a donc conduit et/ou va conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. L'Eligible est par ailleurs un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susceptible d'être désigné tiers regroupeur pour la demande de CEE par les communes membres de l'EPCI, lesquelles ont aussi le statut d'éligibles au dispositif des CEE conformément aux articles R221-14 et suivants du Code de l'Énergie.

E. GEO FRANCE FINANCE est une société de service en efficacité énergétique exerçant sous la marque GEO-PLC, qui a pour activité le conseil et l'assistance dans l'identification d'Opérations susceptibles d'ouvrir droit à des CEE, l'accompagnement des Eligibles aux fins de conversion des Opérations d'économies d'énergie en CEE et enfin le rachat et/ou la vente de ces CEE.

F. L'Eligible est intéressé par une valorisation des opérations réalisées sur les Biens et par l'identification de toute autre opération susceptible de générer des CEE qu'elle a entrepris ou pourrait entreprendre.

G. Dans ces circonstances, l'Eligible et GEO FRANCE FINANCE se sont rapprochés afin de conclure la présente convention ayant pour objet l'identification, l'enregistrement et l'achat de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

- « **Opération(s)** » désigne toute opération d'économies d'énergie pouvant donner lieu à la délivrance de CEE, telle que définie aux articles R.221-14 et suivants du Code de l'énergie ;
- « **CEE Enregistrés** » désignent les CEE qui seront Enregistrés en compte à la demande de GEO FRANCE FINANCE en sa qualité de mandataire de l'Eligible, conformément aux termes de la Convention et de la convention de Regroupement que l'Eligible signera par ailleurs ;
- « **Convention** » désigne la présente convention et, le cas échéant, ses annexes.

Les autres termes définis ailleurs dans la présente convention auront cette signification là où ils sont utilisés.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Eligible et GEO FRANCE FINANCE ont pour objectif commun d'identifier l'ensemble des économies d'énergie réalisées par l'Eligible et ses communes membres et constituant des Opérations, afin de les répertorier, d'en calculer la contrepartie énergétique et de solliciter l'obtention de CEE en contrepartie des Opérations.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATIONS DES OPÉRATIONS ELIGIBLES AUX CEE

3.1 Mission de GEO FRANCE FINANCE

Dès engagement du partenariat, GEO FRANCE FINANCE effectue un recensement de toutes les Actions engagées par l'Eligible et ses communes membres et achevées au cours des 10 mois précédant la date de signature de la Convention (date d'achèvement définie selon l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE).

La première étape de ce recensement est de collecter l'ensemble des factures, devis signés, fiches techniques et autres pièces techniques ou administratives nécessaires pour effectuer une demande de CEE selon les types d'opérations, et en application de la réglementation en vigueur.

Sur la base de ces éléments, une estimation précise des CEE valorisables sur chacune de ces Actions sera réalisée et le résultat communiqué à l'Eligible.

GEO FRANCE FINANCE s'engage à assister et conseiller l'Eligible dans l'identification de toutes les Opérations qui lui sont confiées et qui sont susceptibles de donner lieu à délivrance de CEE au nom et pour le compte de l'Eligible et de ses communes membres.

A cet effet, GEO FRANCE FINANCE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Opérations qui lui est confiée par l'Eligible.

Pour chaque Opération confiée par l'Eligible, GEO FRANCE FINANCE effectuera le calcul du volume CEE correspondant, puis s'occupera du montage des dossiers de demandes de CEE.

Une fois ces dossiers complétés et validés par ses services, GEO FRANCE FINANCE s'occupera d'effectuer la demande de CEE auprès du Pôle National des CEE dans le cadre du mandat confié par l'Eligible (cf. Article 4).

Si l'Eligible ne dispose pas de compte EMMY, GEO FRANCE FINANCE prendra en charge les modalités nécessaires à la création de ce compte.

3.2 Engagements de l'Eligible

A l'effet de permettre à GEO FRANCE FINANCE d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, l'Eligible s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains nécessaires pour apporter à GEO FRANCE FINANCE les informations nécessaires à son travail d'identification des Opérations.

A cet effet, l'Eligible s'engage à :

- mettre à disposition de GEO FRANCE FINANCE l'ensemble des informations qui seront demandées par GEO FRANCE FINANCE dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 1 mois de la demande de GEO FRANCE FINANCE pour permettre à GEO FRANCE FINANCE d'identifier les économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Opérations,
- organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant à GEO FRANCE FINANCE d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Opération pour le compte de l'Eligible, afin qu'il fournisse à l'Eligible et GEO FRANCE FINANCE toute information ou document nécessaire à l'identification des Opérations et à la délivrance de CEE induits.

ARTICLE 4 : MANDAT DE DEMANDE DE CEE

Les demandes de CEE seront déposées par GEO FRANCE FINANCE au nom et pour le compte de l'Eligible auprès de l'Autorité administrative compétente, GEO FRANCE FINANCE agissant en qualité de mandataire conformément à dispositions 1984 et suivantes du Code Civil.

Pour permettre à GEO FRANCE FINANCE de constituer le dossier de demande de CEE, l'Eligible remettra à GEO FRANCE FINANCE l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues règlementairement, et, le cas échéant, tout document qui pourra être demandé par GEO FRANCE FINANCE et, plus largement tout document nécessaire et requis par l'Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, tel que modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2017. Aussi, afin de permettre à GEO FRANCE FINANCE de déposer le(s) dossier(s) de demande de CEE sur le compte de l'Eligible, ce dernier s'engage à signer un contrat de mandat au profit de GEO FRANCE FINANCE.

Pour l'exécution de son mandat, GEO FRANCE FINANCE devra effectuer les tâches suivantes :

- (i) entreprendre, d'une façon générale, les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;
- (ii) accomplir toutes les formalités et démarches ;
- (iii) informer l'Eligible tout au long de l'avancement des discussions de telle manière que celui-ci puisse adapter ses instructions ;
- (iv) instruire les dossiers de CEE au travers d'une procédure de regroupement auprès de l'Autorité administrative compétente.

Le fait, pour GEO FRANCE FINANCE, de fournir les prestations énumérées ci-après ne saurait, en aucun cas, s'analyser comme conférant à GEO FRANCE FINANCE un quelconque pouvoir d'immixtion dans la gestion des affaires de l'Eligible ni constituer une obligation de résultat quant à la délivrance effective des CEE vis à vis de l'Eligible.

ARTICLE 5 : RACHAT ET VALORISATION FINANCIERE DES CEE PAR GEO FRANCE

L'Eligible s'engage de façon ferme et définitive à vendre l'ensemble des CEE Enregistrés en application des présentes, au fur et à mesure de leur délivrance, à GEO FRANCE FINANCE qui s'engage à les acheter et à en payer le prix convenu.

Le prix est d'ores et déjà convenu à cinq mille sept cent cinquante (5750) euros par GWh cumac de CEE. L'Eligible émettra alors la facture ou le titre de recette correspondant à GEO FRANCE FINANCE, qui sera due et exigible dans les trente (30) jours suivant la date de transfert des CEE sur le compte de GEO FRANCE FINANCE.

La cession des CEE Enregistrés interviendra dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur délivrance effective sur le compte Emmy de l'Eligible.

La TVA ne sera pas applicable à la cession.

Dans le cas d'une demande de CEE effectuée dans le cadre d'une procédure de regroupement entre communes désignant le Partenaire comme tiers Regroupeur, la répartition des primes entre le Bénéficiaires et le Partenaire – lorsque le Bénéficiaire est une commune membre et pas le Partenaire lui-même - sera réalisée selon les modalités définies par le Partenaire.

Le versement des primes pourra être effectué par GFF aussi bien directement auprès de chaque Bénéficiaire, ou bien par versement direct au Partenaire qui se chargera alors de la répartition des primes selon les modalités connues et acceptées par les Bénéficiaires. Il incombe au Partenaire de définir le mode de répartition et de distribution des primes CEE entre Bénéficiaires et d'en informer GFF.

Il est par ailleurs signalé que les modalités de reversement des primes aux Bénéficiaires, ainsi que la répartition des primes CEE entre le Partenaire et les Bénéficiaires peut faire l'objet d'ajustements et de modifications qui pourront être matérialisés par voie d'Avenants à la présente Convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue jusqu'au paiement intégral des CEE identifiés sur le lot d'Opérations confiées par l'Eligible. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 : RESILATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de clauses de la Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois.

La Partie s'estimant lésée sera en droit de réclamer des dommages et intérêts à l'autre Partie à hauteur du préjudice causé qui inclura notamment les frais de justice qu'elle aura dû exposer, le cas échéant, afin d'obtenir réparation.

ARTICLE 8 : LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Les Parties sont convenues que, comme conséquence logique d'une évolution des textes légaux et réglementaires relatifs au dispositif des CEE, ou d'une évolution dans l'interprétation de ceux-ci par les autorités administratives compétentes qui conduirait à des difficultés d'exécution de la Convention, GEO FRANCE FINANCE n'encourra à ce titre aucune responsabilité.

Aussi, GEO FRANCE FINANCE n'est tenu à aucune obligation de résultat quant à la validation des dossiers de demande de CEE par l'Autorité administrative compétente, et n'est ni responsable des délais pris par cette dernière pour instruire les dossiers.

Ainsi, dans l'hypothèse où les CEE identifiés suite à des Opérations ne permettent pas d'attendre le seuil de 50 GWh cumac, GEO FRANCE FINANCE n'encourra aucune responsabilité du fait de la non possibilité de présenter la demande de CEE à l'Autorité administrative compétente. **Il est tout de même rappelé que l'Eligible disposera d'un dépôt dérogatoire en dessous du seuil susvisé par année civile.**

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tels que changement de réglementation, fait du prince, état de guerre et catastrophe naturelle.

ARTICLE 10 : TOLERANCE

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 12 : ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble. Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION DU CONTRAT

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties.

Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit.

Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant.

La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit à l'adresse des Parties ci-dessous indiquée ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie :

Pour l'Eligible :

Attention :

Pour GEO France Finance : GEO FRANCE FINANCE
48 rue Cambon
75001 PARIS
Attention : Pôle Secteur Public

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

Toutes informations et documents échangés aux fins de l'exécution de la Convention revêtent un caractère strictement confidentiel que chaque Partie s'engage à respecter.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

GEO FRANCE FINANCE, Représenté par : M. Christophe FEVRIER	L'Eligible, Représenté par : M. Pierre FROUSTEY
---	--